



Secrétariat

ST/IC/1993/39
14 juillet 1993

CIRCULAIRE

Circulaire de la Directrice du personnel

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNEE 1992 DES ASSISTANTS D'INFORMATION ET COORDONNATEURS/SUPERVISEURS DES VISITES GUIDEES : POSTE DE COORDONNATEUR/SUPERVISEUR DES VISITES GUIDEES

1. Le Secrétaire général, après avoir examiné les recommandations du Groupe de travail II de l'Organe subsidiaire des nominations et des promotions, a approuvé l'inscription au tableau d'avancement (assistants d'information et coordonnateurs/superviseurs des visites guidées) de la fonctionnaire dont le nom suit :

Coordonnateur/superviseur des visites guidées

Mme Katarina HJELMQVIST

2. La promotion sera autorisée par le Directeur du personnel compte tenu des ressources du tableau d'effectifs et des désirs du département. Elle prendra effet au plus tôt le 1er juillet 1992 et au plus tard le 30 juin 1993, étant donné que le tableau d'avancement se rapporte à la période comprise entre ces deux dates.

Procédure de recours

3. Il convient de noter que la décision de promouvoir un fonctionnaire fait nécessairement intervenir non seulement la considération de ses mérites et de son ancienneté, mais aussi, lorsque le nombre de postes disponibles est un facteur limitatif, une mise en comparaison de l'ensemble de ses qualités avec celles de ses collègues. Les organes compétents ne négligent rien pour examiner à fond tous les éléments qui militent en faveur de la promotion d'un fonctionnaire, mais il est concevable qu'il puisse manquer certains éléments importants dans les renseignements présentés au sujet de l'intéressé. La procédure de recours exposée ci-après a donc été instituée pour garantir un examen approfondi et équitable de la situation de tous les fonctionnaires susceptibles d'être promus.

4. Si un fonctionnaire estime que son nom a été omis du tableau d'avancement parce que l'Organe subsidiaire des nominations et des promotions n'a été saisi ou ne disposait que de renseignements incomplets, il peut adresser une lettre de recours, dûment motivée, au Président de cet organe. Les lettres de recours, établies en 12 exemplaires, doivent être envoyées DANS UN DELAI D'UN MOIS à compter de la date de la présente circulaire et être adressées au Président du Groupe de travail II de l'Organe subsidiaire des nominations et des promotions, par l'intermédiaire du Secrétaire de cet organe (bureau 2560-B).

5. Les renseignements supplémentaires ainsi communiqués par un fonctionnaire sont examinés afin de déterminer s'ils auraient justifié l'inscription de l'intéressé au tableau d'avancement au cas où ils auraient été connus lors de l'examen initial. Lorsqu'ils examinent les recours, les organes chargés des nominations et des promotions peuvent tenir compte d'une vacance de poste qui aurait pu être prévue lors de l'examen initial ou sur laquelle on ne leur avait pas fourni de renseignements. De même dans les cas où ils auraient recommandé l'inscription d'un fonctionnaire au tableau d'avancement s'il y avait eu un poste disponible et où un poste approprié devient, avant achèvement de la procédure de promotion, vacant dans le service concerné.

6. Un recours ne regarde que le fonctionnaire qui l'a introduit et l'organe compétent. Ne sont donc pris en considération que les renseignements communiqués par l'intéressé ou en son nom. Il est également signalé aux fonctionnaires que leurs lettres de recours seront versées à leur dossier administratif.

7. Une fois qu'ils ont statué sur les recours, les organes chargés des nominations et des promotions décideront quelle nouvelle recommandation il conviendra, le cas échéant, d'adresser au Secrétaire général.
